

Direction des équipements sous pression nucléaires

Référence courrier :

CODEP-DEP-2024-016902

APAVE Exploitation France

Monsieur le Directeur Immeuble Canopy 6, rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex

Dijon, le 17 avril 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Organisme: APAVE Exploitation France Lieu: usine Framatome à Saint-Marcel (71)

Inspection INSNP-DEP-2024-0219 du 10 avril 2024

Thème principal: E.3.2 - Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références:

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022 habilitation APAVE Exploitation France pour l'évaluation de conformité des ESPN neufs et contrôle des ESPN en service
- [6] CODEP-DEP-2019-011636 du 26 mars 2019 EPR de Flamanville Mandat d'évaluation de la conformité du couvercle de remplacement pour la cuve CR/GN001

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection courante de votre organisme a eu lieu le 10 avril 2024 à l'usine Framatome de Saint-Marcel (71) à l'occasion de l'essai de résistance à la pression du couvercle de cuve de remplacement du réacteur EPR de Flamanville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE Exploitation France par l'ASN, le 10 avril 2024, sur le site de Framatome à Saint-Marcel (71), concernait le respect du mandat en référence [6], confié par l'ASN à l'organisme pour réaliser des gestes d'évaluation de la conformité dans le cadre de la fabrication du couvercle de cuve de remplacement destiné au réacteur EPR de Flamanville.

Les inspecteurs ont rencontré l'inspecteur et le chargé d'affaires d'APAVE Exploitation France, ainsi que plusieurs interlocuteurs de Framatome. Les inspecteurs ont pu suivre l'inspecteur d'APAVE Exploitation France lors de l'essai de résistance à la pression du couvercle réalisé au titre du 3.2.2 de la directive en référence [2] et du 3.6 de l'annexe I de l'arrêté en référence [3]. Les inspecteurs ont vérifié que l'inspecteur d'APAVE Exploitation France a mis en œuvre les dispositions définies dans le référentiel qualité d'APAVE Exploitation France, relatives à la vérification préalable de documents, des instruments de mesure utilisés pour l'essai, du marquage des équipements, des outillages d'essai et des critères de réussite de l'essai. L'essai de résistance à la pression s'est déroulé de manière satisfaisante, à l'exception d'une fuite sur un élément d'outillage, qui a débuté lors de la descente en pression après le palier à la pression d'épreuve, ce qui ne remet pas en cause la validité de l'essai.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart aux dispositions définies dans le référentiel qualité d'APAVE Exploitation France et aux dispositions du mandat en référence [6]. Ils ont noté positivement les rappels à la sécurité faits par l'inspecteur d'APAVE Exploitation France lors des phases d'essai les plus critiques. Ils ont également relevé que la fuite sur l'élément d'outillage a perturbé le déroulement de la phase d'examen visuel, ce qui nécessitera d'être analysé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Attitude interrogative face à un événement fortuit

La procédure d'APAVE Exploitation relative à la préparation et à la réalisation de la vérification finale d'un équipement sous pression nucléaire prévoit que l'inspecteur vérifie avant la montée en pression la visibilité de toute la surface externe à éprouver et que l'inspecteur réalise une inspection visuelle rapprochée des parois après la fin du palier de l'EHR, pour s'assurer de l'absence de fuite et de déformation permanente visible.

Constat d'écart III.1 : lors de l'essai de résistance à la pression, une fuite est apparue au niveau d'une vis maintenant l'outillage d'obturation du tube d'évent, au sommet du couvercle. Cet événement fortuit ne remet pas en cause la validité de l'essai car il s'est produit lors de la descente en pression après le maintien à la pression d'épreuve (254 bar). Toutefois, il a perturbé la phase d'examen visuel de l'inspecteur d'APAVE Exploitation France, prévue lors du palier à 179 bar. L'inspecteur d'APAVE Exploitation France est monté dans la nacelle pour confirmer l'emplacement de la fuite et il a inspecté visuellement cette zone (absence de déformation locale), avant que Framatome ne recouvre le tube d'évent de chiffons pour empêcher l'eau de s'écouler le long du couvercle et du bol d'outillage. Framatome a également positionné des chiffons autour de certains goujons du couvercle, où de l'eau s'était accumulée.

Lorsque l'inspecteur d'APAVE Exploitation France a rejoint la plateforme pour réaliser l'examen visuel du reste du couvercle, il a inspecté les zones recouvertes de chiffons, uniquement à la suite d'une remarque de l'ASN.

L'ASN recommande à APAVE Exploitation France de tirer un enseignement de cet événement, notamment en partageant ce retour d'expérience avec ses inspecteurs.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN

SIGNE

Clémentine PERON